



*PIGNY*

# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Définition :.....	2
I. Champs d'application.....	2
II. Associations éligibles .....	2
III. Obligations administratives et comptables pour les associations.....	2
IV. Reversement d'une subvention à un autre organisme .....	2
V. Catégorie d'association .....	2
VI. Les critères de choix.....	2
VII. Présentation des demandes de subvention .....	3
VIII. Modalités de versement de la subvention.....	3
Annexe : Formulaire "TYPE" demande de subventions municipales par les associations	

## Définition :

Une subvention est une aide accordée par la commune à une association ou un organisme pour soutenir une action d'intérêt général.

Si le montant de la subvention dépasse **23 000 €**, une convention doit être signée entre la commune et l'association (objet de l'aide, montant et conditions de son utilisation).

## I. Champs d'application

La commune de Pigny souhaite assurer une gestion transparente des subventions accordées aux associations.

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions versées par la commune. Il précise notamment les conditions d'attribution et les modalités de versement.

Toute association souhaitant obtenir une subvention doit respecter les procédures, les délais et fournir les documents demandés.

## II. Associations éligibles

**L'attribution d'une subvention n'est pas obligatoire.**

Elle est **décidée librement par le Conseil municipal.**

Pour être éligible, l'association doit notamment :

- être déclarée selon la loi de 1901 ;
- déposer une demande de subvention complète.

Ne peuvent pas bénéficier d'une subvention :

- les associations à caractère politique ;
- les associations à caractère religieux ;
- les associations ayant/pouvant troublé l'ordre public.

## III. Obligations administratives et comptables pour les associations

Toute association bénéficiant d'une subvention peut faire l'objet d'un contrôle par la commune afin de vérifier la bonne utilisation des fonds accordés.

Elle doit fournir, sur demande, tous les documents justificatifs nécessaires.

## IV. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine (article L.1611-4 du CGCT).

## V. Catégorie d'association

La commune étudiera les demandes de subvention présentées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet statutaire porte notamment sur des activités culturelles, sportives, musicales ou plus généralement sur toute activité d'intérêt communal.

Les associations ne relevant pas de ces domaines d'activité et pour lesquelles les critères d'attribution des subventions définis ci-après ne sont pas adaptés (associations patriotiques, caritatives, etc.) feront l'objet d'une appréciation particulière.

## VI. Les critères de choix

Les demandes sont examinées par un groupe de travail composé d'élus, puis soumises au vote du

Conseil municipal.

Les critères étudiés sont notamment :

- la motivation de la demande ;
- le projet annuel et son budget prévisionnel ;
- le rayonnement de l'association ;
- la situation financière de l'association.

La commune se réserve le droit de refuser toute demande.

## **VII. Présentation des demandes de subvention**

---

Toute demande doit être effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie.

Le dossier complet doit être déposé dans les délais fixés par la commune.

Tout dossier incomplet ou remis hors délai ne pourra pas être étudié.

## **VIII. Modalités de versement de la subvention**

---

- Le versement de la subvention peut être effectué en plusieurs fois selon les modalités convenues avec la commune.
- Le montant versé peut être réduit en cas d'inactivité importante de l'association ou de dissolution en cours d'année.
- Une demande de subvention exceptionnelle peut être présentée en cours d'année pour une action particulière.
- La commune peut également soutenir exceptionnellement des actions de solidarité à la suite d'événements graves.
- Toute modification concernant l'administration, la direction ou les statuts de l'association doit être signalée à la commune dans un délai d'un mois.

PIGNY, le 08 juin 2026

Le représentant de l'association

Nom et fonction du signataire

« Lu et approuvé »

Le maire

Le Maire,

Patrick RICHARD

